Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 3/3

Octobre 2010

Ville de
Montpellier
Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 3/3

S O M M A I R E

****

TOME III / III

Arrêtés règlementaires : .....402 à 537

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3849

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Saint Maurice de Sauret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déssouchage d'arbre à la demande de la DIPAN ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 octobre 2010** et jusqu'au **19 novembre 2010** inclus, l'Avenue Saint Maurice de Sauret dans sa partie comprise entre le Boulevard des Sports et l'Avenue de Saint Maur est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 14 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 OCT. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3852

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Robert Koch

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3792 du **08 octobre 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement entrepris par la SERM ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 octobre 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3792 du **08 octobre 2010** sont prorogées jusqu'au **30 novembre 2010** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 OCT. 2010

404

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3853

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Professeur Jean-Louis Viala

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3790 du **08 octobre 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement entrepris par la SERM ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du 15 octobre 2010 les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3790 du 08 octobre 2010 sont prorogées jusqu'au 30 novembre 2010 inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 octobre 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 OCT. 2010

405

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3855

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 octobre 2010** et jusqu'au **22 octobre 2010** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau au niveau du carrefour avec la rue des Cétoines est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

406

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 OCT. 2010

407

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3856

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Fès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3791 du **08 octobre 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement entrepris par la SERM ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du 15 octobre 2010 les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3791

du **08 octobre 2010** sont prorogées jusqu'au **30 novembre 2010** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 OCT. 2010

408

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3857

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jean Thuile

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de dessouchage à la demande de la DIPAN.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 octobre 2010** et jusqu'au **19 novembre 2010** inclus, la Rue Jean Thuile dans sa partie comprise entre l'Avenue du Major Flandre et l'Allée Jean Eutique est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

409

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 OCT. 2010

460

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3858

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Travaux nocturnes d'utilité publique
Place Edouard Adam

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 octobre 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010** inclus, la réalisation de travaux est autorisée de 05h00 à 21h00 sur la Place Edouard Adam.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

411

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 21 OCT. 2010

412

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3862

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation ;

Arrête :

Article 1er :

Le **19 octobre 2010**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Mendès-France sens rentrant à partir de la rue Pequet ;
- la Rue Pequet ;
- l'Avenue du Pirée dans sa partie comprise entre la Place Jean Bène et Carrefour de l'Aéroport International ;
- Carrefour de l'Aéroport International ;
- l'Avenue Jean Mermoz dans sa partie comprise entre Carrefour de l'Aéroport International et Carrefour Mermoz ;
- Carrefour Mermoz ;
- la Rue Léon Blum ;
- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- l'Avenue Albert Dubout ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Place Carnot ;
- la Rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue Pagézy ;
- la Rue de Maguelone ;

413

- la Place de la Comédie ;
- la Rue de la Loge ;
- la Place Jean Jaurès ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- la Promenade du Peyrou.

Ces dispositions sont applicables **de 13h à 18h.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes à celles occupées par la manifestation .

Article 3 :

Le **19 octobre 2010**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue du Pirée dans sa partie comprise entre la Place Jean Bène et Carrefour de l'Aéroport International ;
- Carrefour de l'Aéroport International ;
- l'Avenue Jean Mermoz dans sa partie comprise entre Carrefour de l'Aéroport International et Carrefour Mermoz ;
- Carrefour Mermoz ;
- la Rue Léon Blum ;
- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- l'Avenue Albert Dubout ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Place Carnot ;
- la Rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue Pagézy ;
- la Rue de Maguelone ;
- la Place de la Comédie ;
- la Rue de la Loge ;
- la Place Jean Jaurès ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- la Promenade du Peyrou.

Ces dispositions sont applicables **de 13h à 18h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **19 octobre 2010**, Avenue du Pirée sur le parking de la Maison du Lez, sis numéro 78 de cette avenue (place du Père Louis), l'arrêt et le stationnement de tous véhicules et de sauf ceux des manifestants sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Ces dispositions entreront en vigueur à la diligence des services de police.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 octobre 2010
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 18 OCT. 2010

415

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3850

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Rugby " MHR contre BOURGOIN ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 octobre 2010**, l'Avenue Maurice Planès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite, sauf aux riverains et aux personnes autorisées à accéder au stade Yves du Manoir ;
  Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 2 :

Le **23 octobre 2010**, Rue de Bugarel , partie comprise entre la voie de liaison de la rue de Bugarel et la rue du Pas du Loup, la circulation est interdite, sauf aux riverains et aux personnes autorisées à accéder au stade Yves du Manoir.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 3 :

Le **23 octobre 2010**, Rue de Font Couverte, la circulation est interdite, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**

Article 4 :

Le **23 octobre 2010**, Rue Simon Reynaud, la circulation est interdite, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**

Article 5 :

Le **23 octobre 2010**, la Rue Charles de Coulomb est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite, sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**
- Le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 6 :

Le **23 octobre 2010**, la Rue Giacomo Puccini est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite, sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**
- Le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 10h 00 à 17 h 00.**

Article 7 :

Le **23 octobre 2010**, l'Impasse Manon Lescaut est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite, sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**
- Le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 8 :

Le **23 octobre 2010**, l'Impasse Turandot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite, sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**
- Le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 9 :

Le **23 octobre 2010**, Impasse du Beaupré, la circulation est interdite, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**

Article 10 :

Le **23 octobre 2010**, Rue des Ecuyers, la circulation est interdite, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**

Article 11 :

Le **23 octobre 2010**, la Rue Louis Irissou est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite, sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**
- Le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 12 :

Le **23 octobre 2010**, la Rue Pierre Pansier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite, sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**
- Le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 13 :

Le **23 octobre 2010**, Boulevard Paul Valéry , partie comprise entre la rue Simon Reynaud et la rue de Bugarel, la circulation est interdite, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**

Article 14 :

Le **23 octobre 2010**, Rue de Bugarel , partie comprise entre l'avenue de Toulouse et le boulevard Paul Valéry, la circulation est interdite, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10H00 à 17H00.**

Article 15 :

Le **23 octobre 2010**, Rue de Bugarel , partie comprise entre l'avenue de Vanières et la rue du Mas de Jaumes. dans le sens de l'avenue de Vanières vers la rue du Mas de Jaumes., un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 16 :

Le **23 octobre 2010**, Rue Gustave Flaubert, le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 17 :

Le **23 octobre 2010**, Place Charles Cros, le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 18 :

Le **23 octobre 2010**, Rue Alfred Jarry, le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 19 :

Le **23 octobre 2010**, Boulevard Paul Valéry, le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 20 :

Le **23 octobre 2010**, Avenue de Vanières, le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 21 :

Le **23 octobre 2010**, Rue des Bougainvillées, le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 22 :

Le **23 octobre 2010**, Rue des Hibiscus, le stationnement est interdit, sauf aux riverains est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 23 :

Le **23 octobre 2010**, Rue du Lavandin , partie comprise entre la rue de l' Escoutadou et la rue de Font Couverte, le stationnement est interdit, sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 10 h 00 à 17 h 00.**

Article 24 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **14 h 30** ;

Article 25 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 26 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 27 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 28 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routère (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication et livre I, huitième partie, signalisation temporaire), sera mise en place par les serrvices techniques de la Ville.

Article 29 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 Octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 20 OCT. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3851

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Allée Manitas de Plata

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'un raccordement d'eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 octobre 2010** et jusqu'au **22 octobre 2010** inclus, l'Allée Manitas de Plata dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Einstein et la Rue des Marels est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou *K10* ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

421

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 OCTOBRE 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 20 OCT. 2010

922

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/33

Permissionnaire : France Télécom
Date d'expiration : 19 mars 2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE DU PIOCH DE BOUTONNET

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire de Montpellier ;

- Vu la demande **N° 290544** en date du **12/04/2010** pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, site Montpellier, 707 avenue du marché Gare 34933 Montpellier-cedex 9, **représentée par Mme Tiffen WATTRELOT,** demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

423

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 10 ml en Ø 45.

Localisation : RUE DU PIOCH DE BOUTONNET.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

424

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

425

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 15 OCTOBRE 2010

Pour Madame le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint,

Serge FLEURENCE

Notifié le : 15/11/2010

426

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain
Hydraulique urbaine

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2010/1000/T/R

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur
034-213401722-20000101-0000040580-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/10/2010
Réception par le Préfet : 21/10/2010

Modernisation du système d'alerte de crue
Election des membres du jury

Madame le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 22, 24, 28, 37 et 69,
- Vu la délibération n° 2009/632 en date du 14 décembre 2009, approuvant le projet de modernisation du système d'alerte de crue,
- Vu la délibération n° 2010/181 en date du 4 octobre 2010, approuvant le recours à un marché de conception-réalisation dans le cadre d'une procédure adaptée,
- Considérant qu'il convient de réunir un jury,

Arrête :

Article 1er :

Pour suivre la phase de conception du projet de modernisation du système d'alerte crue, un jury doit être constitué.

Il sera composé, conformément au Code des Marchés Publics, des personnes suivantes :
- Le Maire, ou son représentant légal, Serge FLEURENCE, Président du Jury,
- Cinq membres titulaires, et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal,
- Trois personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence,
- Le Trésorier principal municipal
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Article 2 :

Les cinq membres titulaires seront les suivants :

- Cédric SUDRES
- Agnès BOYER
- Frédéric TSITSONIS
- Brahim ABBOU
- Nathalie GAUTIER-MEDEIROS

Les cinq membres suppléants seront les suivants :

- Michel PASSET
- Michel ASLANIAN
- Perla DANAN
- Philippe THINES
- Francis VIGUIE

Article 3 :

Les personnalités compétentes seront les suivantes :

- Pascal ETIENNE : Directeur de l'IUT Mesures Physiques de Montpellier, spécialiste en métrologie des milieux physiques

- Vincent MONTEL : ancien directeur du Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest, actuellement Chef du service d'Aménagement du Territoire Nord à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

- Sophie SAUVAGNARGUES-LESAGE : Enseignant chercheur à l'Ecole des Mines d'Alès, spécialiste dans l'étude par satellite des crues à dynamique rapide (type crues cévenoles), officier sapeur pompier, ayant participé au développement du système d'alerte crue du Service de Prévision des Crues Grand Delta du Rhône

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18/10/2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur l'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

Publié le : 19/10/2010
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3872

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Avenue de Lodève
et Rue de la Taillade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3781 du **06 octobre 2010** ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée en raison des travaux d'aménagement de la troisième ligne de tramway à la demande de TAM;

Arrête :

Article 1er :

Du **18 octobre 2010** au **31 janvier 2011,** Rue de la Taillade, un double sens de circulation avec sens prioritaire pour les véhicules en provenance de la rue de la Taillade est institué.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3781 du **06 octobre 2010**, est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 21 OCT. 2010

430

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3875

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Spirale

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de manutention à la demande de l'Hotel IBIS ;

Arrête :

Article 1er :

Le **02 novembre 2010 de 7h00 à 18h00** , la Rue de la Spirale est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à une grue mobile de levage.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

431

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 octobre 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 21 OCT. 2010

432

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3876

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Aire piétonne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de signalisation verticale à la demande du service VOIRIE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 octobre 2010** et jusqu'au **26 novembre 2010** inclus, le stationnement est interdit dans l'aire.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaire à la pose des panneaux de police.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

433

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 octobre 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 21 OCT. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3863

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Stationnement réservé Rue Saint Barthélemy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 octobre 2010** et jusqu'au **31 juillet 2012** inclus, Rue Saint Barthélemy au n° 1, les véhicules de livraison ont un emplacement réservé sur 10 mètres.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

435

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 21 OCT. 2010

436

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3864

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Jardin Martel et Rue de la Palissade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 octobre 2010** et jusqu'au **29 octobre 2010** inclus, Rue du Jardin Martel, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

À compter du **25 octobre 2010** et jusqu'au **29 octobre 2010** inclus, Rue de la Palissade, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

537

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 21 OCT. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3868

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Général Campredon
et Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 octobre 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010** inclus, la Rue Général Campredon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Un double sens de circulation est institué pour les riverains de la Rue Campredon et la Rue André Michel ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Du **20 octobre 2010** au **31 décembre 2010** à l'intersection de la Rue Général Campredon et du Cours Gambetta, les conducteurs circulant sur la Rue Général Campredon sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 18 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 21 OCT. 2010

440

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3898

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Beau Séjour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement à la demande du Service Hydraulique Urbain ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2010** et jusqu'au **19 novembre 2010** inclus, la Rue Beau Séjour entre le n° 5 et le n° 15 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Cavalerie, emprunte :

- la Rue Canton
- la Rue Lunaret

et se termine sur la Rue du Jeu de Mail des Abbés.

441

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 octobre 2010

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Publié le : 03 NOV. 2010

442

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3904

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Chancel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie à la demande de Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2010** et jusqu'au **26 novembre 2010** inclus, l'Avenue Chancel dans sa partie comprise entre la Rue Auguste Broussonnet et l'Avenue Saint Charles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

443

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Auguste Broussonnet, emprunte :

- Carrefour Jules Rimet
- l'Avenue Charles Flahault
- la Rue de l'Ecole Normale
- la Rue Crova
- la Rue du Colonel Marchand
- la Rue du Faubourg Boutonnet
- la Rue Moquin-Tandon
- l'Avenue Bouisson-Bertrand

et se termine sur l'Avenue Saint Charles.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 NOV. 2010

444

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3890

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Etienne Mehul - Rue François-Joseph Gossec

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement sur réseaux à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2010** et jusqu'au **22 octobre 2010** inclus, la circulation est interdite Avenue Etienne Mehul dans sa partie comprise entre Rond-point du Mas d'Astre et la Rue Raymond Recouly.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Etienne Mehul, emprunte :

- la Rue Raymond Recouly
- Rond-point Henri Rol Tanguy

et se termine sur Rond-point du Mas d'Astre.

445

Article 3 :

À compter du **21 octobre 2010** et jusqu'au **22 octobre 2010** inclus, Rue François-Joseph Gossec dans sa partie comprise entre l'Impasse Louis-Ferdinand Herold et la Rue de la Jasse de Maurin, la circulation des véhicules est alternée par feux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 20 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 20 OCT. 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

446

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 101918

Date d'expiration : le 05/12/2029

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Free Infrastructure

1 Rue des Jonquilles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 09/11/1999, publié au journal officiel le 05/12/1999, autorisant la société Free Infrastructure à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

947

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 20 octobre 2010 pour laquelle le maître d'ouvrage Free Infrastructure dont le siège est situé 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, représentée par M. MORER Pascal, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, Free Infrastructure 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Telecom : Branchement ponctuel.

Localisation : 1 Rue des Jonquilles.

Linéaire : 12 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le jeudi 21 octobre 2010

Pour Madame le Maire et la délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 02 NOV. 2010
Notifié le :
02 NOV. 2010

457

LA POSTE

Destinataire

FREE INFRASTRUCTURE
Identité ou raison sociale

8, Rue de la Ville l'Evêque
Adresse

75008 PARIS
Code postal Commune

Présentation le : / /

Distribution le : / /

Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

SGR2 V5 D76 4A - 692.131 - 07/07

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **2C 002 464 9898 2**

COURRIER SUIVI

Expéditeur

Mairie de Montpellier
Identité ou raison sociale

Service Voirie Sob 1 P.V 10198

N° 1 Place Francis Ponge
Libellé de la voie

34064 MONTPELLIER
Code postal COMMUNE

Expéditeur

PREUVE DE DISTRIBUTION

PREUVE DE DÉPÔT

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement

LETTRE PRIORITAIRE

La Poste agrément C 604

RCS PARIS 356 000 000

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3932

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Richelieu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2010** et jusqu'au **12 novembre 2010** inclus, Rue Richelieu, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins nécéssaires au travaux de gaz.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

453

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 NOV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3933

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Boussairolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de reprise de branchements à la demande de VEOLIA EAU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2010** et jusqu'au **26 novembre 2010** inclus, la Rue Boussairolles entre la Rue Duguesclin et la Rue Mareschal est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Du Guesclin, emprunte :

- la Rue Baudin

et se termine sur la Rue Alfred Bruyas.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

455

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 octobre 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 NOV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3934

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Boussairolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de reprise de branchements à la demande de VEOLIA EAU ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2010** et jusqu'au **26 novembre 2010** inclus, la Rue Boussairolles entre la Rue Mareschal et la Rue Alfred Bruyas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Mareschal, emprunte :

- la Rue Baudin

et se termine sur la Rue Alfred Bruyas.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

457

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 octobre 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 NOV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3936

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place de la Brigade Légère du Languedoc
et Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Passet, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 octobre 2010** et jusqu'au **27 octobre 2010** inclus, la Place de la Brigade Légère du Languedoc est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **25 octobre 2010** et jusqu'au **27 octobre 2010** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau dans sa partie comprise entre la Place de la Brigade Légère du Languedoc et la Rue du Pioch de Boutonnet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Michel PASSET

Publié le : 25 OCT. 2010

460

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3937

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place de la Voie Domitienne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Passet, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseaux d'eaux usées à la demande de VEOLIA.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 octobre 2010** et jusqu'au **29 octobre 2010** inclus, la circulation est interdite Place de la Voie Domitienne dans sa partie comprise entre la Rue de l'Aiguelongue et l'Avenue du Val de Montferrand
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Aiguelongue, emprunte :

- la Rue du Moulin de Gasconnet
- l'Avenue du Val de Montferrand

et se termine sur la Place de la Voie Domitienne.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Michel PASSET

Publié le : 25 OCT. 2010

462

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P482

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Gaston Defferre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour favoriser l'accessiblité des personnes à mobilité réduite ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Gaston Defferre (voie incluse dans la zone 30 "Tournezy").

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Rue Gaston Defferre côté pair :

- au n° 54 sur 3 places ;
- au n° 72 sur 3 places ;
- au n° 78 sur 1 place.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Gaston Defferre côté pair au n° 78.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 22 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : - 4 NOV. 2010

464

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3943

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Passet, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation ;

Arrête :

Article 1er :

Le **28 octobre 2010**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue du Pirée dans sa partie comprise entre la Place Jean Bène et Carrefour de l'Aéroport International ;
- Carrefour de l'Aéroport International ;
- l'Avenue Jean Mermoz dans sa partie comprise entre Carrefour de l'Aéroport International et Carrefour Mermoz ;
- Carrefour Mermoz ;
- la Rue Léon Blum ;
- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- l'Avenue Albert Dubout ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Place Carnot ;
- la Rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue Pagézy ;
- la Rue de Maguelone ;
- la Place de la Comédie ;
- la Rue de la Loge ;

465

- la Place Jean Jaurès ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- la Promenade du Peyrou.

Ces dispositions sont applicables **de 13h à 18h.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes à celles occupées par la manifestation .

Article 3 :

Le **28 octobre 2010**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue du Pirée dans sa partie comprise entre la Place Jean Bène et Carrefour de l'Aéroport International ;
- Carrefour de l'Aéroport International ;
- l'Avenue Jean Mermoz dans sa partie comprise entre Carrefour de l'Aéroport International et Carrefour Mermoz ;
- Carrefour Mermoz ;
- la Rue Léon Blum ;
- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- l'Avenue Albert Dubout ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Place Carnot ;
- la Rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue Pagézy ;
- la Rue de Maguelone ;
- la Place de la Comédie ;
- la Rue de la Loge ;
- la Place Jean Jaurès ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- la Promenade du Peyrou.

Ces dispositions sont applicables **de 13h à 18h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **28 octobre 2010**, Avenue du Pirée sur le parking de la Maison du Lez, sis numéro 78 de cette avenue (place du Père Louis), l'arrêt et le stationnement de tous véhicules et de sauf ceux des manifestants sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Ces dispositions entreront en vigueur à la diligence des services de police.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 octobre 2010
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Michel PASSET

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

467

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3945

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Henri IV

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Passet, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'obsèques à la cathédrale Saint Pierre ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 octobre 2010**, le Boulevard Henri IV est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 14h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 14h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

468

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Michel PASSET

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/37

Permissionnaire : France Télécom
Date d'expiration : 19 mars 2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE ADAM DE CRAPONNE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er *Adjoint au Maire de Montpellier ;*

- Vu la demande **N° 308241** en date du **04/10/2010** pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, site Montpellier, 707 avenue du marché Gare 34933 Montpellier-cedex 9, **représentée par Mme Tiffen WATTRELOT,** demande l'autorisation d'occuper le domaine *public routier communal ;*

470

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 4 ml en Ø 45.

Localisation : RUE ADAM DE CRAPONNE.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

471

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

472

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 25 OCTOBRE 2010

Pour Madame le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint,

Serge FLEURENCE

Notifié le : 15/11/2010.

473

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/36

Permissionnaire : France Télécom
Date d'expiration : 19 mars 2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

645 RUE DE LA VIEILLE POSTE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, *relatif à l'occupation du sous-sol*,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant *délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence*, 1er Adjoint au Maire de Montpellier ;

- Vu la demande **N° 309679** en date du **15/10/2010** pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, site Montpellier, 707 avenue du marché Gare 34933 Montpellier-cedex 9, **représentée par Mme Tiffen WATTRELOT,** demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

474

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 20 ml en Ø 45.

Localisation : 645 RUE DE LA VIEILLE POSTE.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

476

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 25 OCTOBRE 2010

Pour Madame le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint,

Serge FLEURENCE

Notifié le : 15/11/2010

477

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/34

Permissionnaire : France Télécom
Date d'expiration : 19 mars 2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

RUE D' ALCO

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire de Montpellier ;

- Vu la demande **N° 307958** en date du **30/09/2010** pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, site Montpellier, 707 avenue du marché Gare 34933 Montpellier-cedex 9, **représentée par M Alexis MORENO,** demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

478

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

Pose d'artères souterraines : 18 ml en Ø 45.

Localisation : RUE D'ALCO.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

479

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (*règlement d'exécution des* travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et *télécommunications.*

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

480

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 25 OCTOBRE 2010

Pour Madame le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint,

Serge FLEURENCE

Notifié le : 15/11/2010

481

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/35

Permissionnaire : France Télécom
Date d'expiration : 19 mars 2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

FRANCE TELECOM

PLACE SAINT DENIS

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 12 mars 1998, publié au journal officiel le 19 mars 1998, autorisant la société France Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire de Montpellier ;

- Vu la demande **N° 307084** en date du **22/09/2010** pour laquelle le maître d'ouvrage France Telecom dont le siège est situé, UI Languedoc Roussillon, site Montpellier, 707 avenue du marché Gare 34933 Montpellier-cedex 9, **représentée par M Christophe CHEVREAU,** demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

982

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom, UI Languedoc Roussillon, Allée de Bacchus 66965 Perpignan, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature et linéaire :

~~Dépose d'artères souterraines : 588 ml.~~

Pose d'artères souterraines : 420 ml en Ø 45.

Localisation : PLACE SAINT DENIS.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaborations de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

483

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

484

Article 8 - Récolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'échelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le 25 OCTOBRE 2010

Pour Madame le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint,

Serge FLEURENCE

Notifié le : 15/11/2010

485

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3910

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard du Jeu de Paume

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Passet, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 novembre 2010** et jusqu'au **31 décembre 2011** inclus, le Boulevard du Jeu de Paume dans sa partie comprise entre la Rue André Michel et la Place Edouard Adam est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

486

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Michel PASSET

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 25 OCT. 2010

487

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3928

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Passet, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 octobre 2010** et jusqu'au **31 juillet 2011** inclus, le Cours Gambetta est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

488

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 25 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Michel PASSET

Publié le : 25 OCT. 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

489

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Etat civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2010/1035/T/R

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur
034-213401722-20000101-0000040632-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/10/2010
Réception par le Préfet : 25/10/2010

Délégation Officier d'Etat Civil concernant Mme Laure Fargier le 30 octobre 2010

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;

- Vu la délibération du 2 avril 2008 donnant délégation à Madame le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2009/131 du 30 mars 2009 ;

- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 30 octobre 2010 à 14 heures 30 ;

Arrête :

Article 1er :

- Madame Laure Fargier, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage du samedi 30 octobre 2010 à 14 heures 30;

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 25 Octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

490

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P473

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Maréchal Leclerc

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Avenue du Maréchal Leclerc depuis la Rue des Razeteurs vers et jusqu'à la Rue de Centrayrargues.

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :
- à l'intersection de l'Avenue du Maréchal Leclerc et de l'Avenue Albert Dubout
- à l'intersection de l'Avenue du Maréchal Leclerc et de l'Avenue de Palavas

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

À l'intersection de l'Avenue du Maréchal Leclerc et du Boulevard de la Perruque, les conducteurs circulant sur l'Avenue du Maréchal Leclerc sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Il est interdit de tourner à gauche dans le Boulevard de la Perruque pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Maréchal Leclerc.

Article 5 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue du Maréchal Leclerc dans sa partie comprise entre le n° 701 et la Rue Mion Saint Michel.

Article 6 :

L'avenue du Maréchal Leclerc dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Perruque et l'Avenue Albert Dubout est incluse dans la zone 30 dénommée CITE MION.

Article 7 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue du Maréchal Leclerc côté pair dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Perruque et la Rue des Coquelicots.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 8 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol avenue du Maréchal Leclerc des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue de Centrayrargues et la Rue de la Manade.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue du Maréchal Leclerc côté impair au n° 519 et côté pair au n° 694.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue du Maréchal Leclerc côté impair face au n° 654 (1 place(s)) et au droit du n° 723 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 4 NOV. 2010

493

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3950

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Clos René

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison dedu tournage d'un film à la demande de X FACTOR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **06 novembre 2010**, Rue du Clos René, le stationnement est interdit face au n° 8 et réservé au véhicule de X FACTOR ;
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions

494

contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3959

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard de l'Aéroport International

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la déambulation de la Compagnie Willi Dorner à la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 novembre 2010** et jusqu'au **14 novembre 2010** inclus, Boulevard de l'Aéroport International sur le coté droit de la contre allée le stationnement est interdit et réservé aux véhicules de la manifestation de la Zone Artistique Temporaire ;
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

496

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3960

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place de Thessalie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la déambulation de la Compagnie Willi Dorner à la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 novembre 2010** et jusqu'au **14 novembre 2010** inclus, pendant le temps de la déambulation, Place de Thessalie, du coté du boulevard de l'Aéroport International le stationnement est interdit et réservé aux véhicules de la manifestation de la Zone Artistique Temporaire ;
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3962

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Place du Millénaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de la déambulation de la Compagnie Willi Dorner à la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 novembre 2010** et jusqu'au **14 novembre 2010** inclus, pendant le temps de la déambulation, Place du Millénaire, la circulation est interdite sauf au véhicule utilitaire de la Compagnie ;

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

500

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

501

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3970

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Sens unique
Rue de Clémentville

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3004 du **11 juin 2010** ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010** inclus, Rue de Clémentville dans le sens de la Rue des Sureaux vers la Rue des Genévriers, un sens unique est institué.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

502

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3004 du **11 juin 2010**, est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

503

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3972

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Sureaux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010** inclus, la circulation est interdite Rue des Sureaux dans sa partie comprise entre la Rue de Clémentville et la Rue des Genévriers.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Clémentville, emprunte :

- la Rue des Genévriers

et se termine sur la Rue des Sureaux.

504

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 NOV. 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

505

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3980

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jugan

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension du réseau téléphonique à la demande de Free ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 novembre 2010** et jusqu'au **26 novembre 2010** inclus, la Rue Jugan dans sa partie comprise entre le Quai des Tanneurs et la Rue de Plagne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Quai des Tanneurs, emprunte :

- la Rue du Faubourg Boutonnet
- la Rue Bosquet

et se termine sur la Rue Lakanal.

506

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

507

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3982

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Abbé de l'Epée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension du réseau téléphonique à la demande de Free ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 novembre 2010** et jusqu'au **10 décembre 2010** inclus, la Rue de l'Abbé de l'Epée est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

508

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge MOUREUNCE

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

509

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3981

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Bosquet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension du réseau téléphonique à la demande de Free ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 novembre 2010** et jusqu'au **26 novembre 2010** inclus, la Rue Bosquet dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg Boutonnet et la Rue de Plagne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg Boutonnet, emprunte :

- la Rue Achille Bégé

et se termine sur la Rue Lakanal.

510

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 otobre 2010

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

511

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3983

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Vincent de Paul

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extension du réseau téléphonique à la demande de Free ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 novembre 2010** et jusqu'au **10 décembre 2010** inclus, la Rue Saint Vincent de Paul entre le n° 1 et le n° 3 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge MOLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3990

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation de locaux à la demande de l'entreprise VALLS MACONNERIE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 novembre 2010** et jusqu'au **10 décembre 2010** inclus, Avenue du Pont Juvénal côté impair sur 2 places de stationnement au droit du N° 31 , le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser l'emplacement réservé par la mise en place de clôtures temporaires.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

514

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

515

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3991

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Pertuisanes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réalisation d'une dalle de couverture à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010** inclus, la Rue des Pertuisanes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Les véhicules circulant habituellement sur ce tronçon seront déviés sur la portion de voie provisoire réalisée pour la circonstance.
Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 19h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 05 NOV. 2010

517

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3946

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Thèbes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la déambulation de la Compagnie Willi Dorner à la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 novembre 2010** et jusqu'au **16 novembre 2010** inclus, Rue de Thèbes dans sa partie comprise coté ouest, le stationnement est interdit et réservé aux véhicules de la manifestation de la Zone Artistique Temporaire ;
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **05 novembre 2010** et jusqu'au **16 novembre 2010** inclus, Rue de Thèbes dans sa partie comprise coté ouest, sur trottoir, le stationnement des véhicules deux roues motorisés ou non est interdit et réservé à la Zone Artistique Temporaire ;
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

517

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

518

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3947

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Zeus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la déambulation de la Compagnie Willi Dorner à la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 novembre 2010** et jusqu'au **14 novembre 2010** inclus, pendant le temps de la déambulation, Place Zeus dans sa partie comprise coté nord ; le stationnement est interdit aux 2 roues, tricycles et quadricycles motorisés ou non.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

520

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3948

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place du Père Louis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la déambulation de la Compagnie Willi Dorner à la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 novembre 2010** et jusqu'au **14 novembre 2010** inclus, Place du Père Louis, le stationnement est interdit et réservé aux véhicules de la manifestation de la Zone Artistique Temporaire ;
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

521

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3940

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de la déambulation de la Compagnie Willi Dorner à la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine ;

Arrête :

Article 1er :

Le 06 novembre 2010 de 14h à 18h,
du 7 novembre au 10 novembre 2010 de 10h à 18h,
le 11 novembre 2010 de 10h à 12h et de 15h à 17h,
le 12 novembre 2010 de 15h à 18h,
et le 13 novembre 2010 de 8h à 10h et de 15h à 17h, la circulation est autorisée après le passage de la déambulation de la Compagnie Willi Dorner qui est prioritaire sur :

- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue Aristide Ollivier et la Rue du Pont de Lattes ;
- la Rue du Pont de Lattes dans sa partie comprise entre la rue de Verdun et la Rue de la Méditerranée ;
- la Rue de la Méditerranée dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la rue d'Alsace ;
- la Rue d'Alsace dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et la Rue Pralon ;
- la Rue Pralon ;
- la Place François Jaumes ;
- la Rue Isidore Girard ;
- l'Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue Girard et la Rue Jeanne

d'Arc ;

- la Rue Jeanne d'Arc ;
- l'Avenue des Etats du Languedoc dans sa partie comprise entre la Rue Jeanne d'Arc et l'Allée Henri II de Monmorency ;
- l'Allée Henri II de Montmorency dans sa partie comprise entre l'Avenue des Etats du Languedoc et la Rue Cité Benoit ;
- l'Avenue Henri Frenay dans sa partie comprise entre l'Escalier de la Cité Benoit et le Passage de l'Horloge ;
- le Passage de l'Horloge ;
- l'Allée Jules Milhau dans sa partie comprise entre le Passage de l'Horloge et la Place Francis Ponge ;
- la Place Francis Ponge ;
- la Cour du Raisin ;
- la Rue de la Spirale dans sa partie comprise entre la Cour du Raisin et la Rue des Pertuisanes ;
- la Rue des Pertuisanes dans sa partie comprise entre la rue de la Spirale et le Boulevard de l'Aéroport international
- la Rue Henri Frenay entre le Boulevard de l'Aéroport International et la Place du Nombre d'Or ;
- la Place du Nombre d'Or ;
- la Place de Marathon ;
- la Rue Léon Blum dans sa partie comprise entre la Place du Marathon et l'Avenue Jacques Cartier ;
- la Place de Thessalie ;
- la Place du Millénaire ;
- l'Allée de l'Eubée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 28 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

524

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3949

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Quai des Tanneurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension du réseau téléphonique à la demande de Free ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 décembre 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010** inclus, le Quai des Tanneurs entre le n° 21 et le n° 23 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

525

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

526

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3992

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ferdinand Fabre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension du réseau téléphonique à la demande de Free ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 décembre 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010** inclus, la Rue Ferdinand Fabre dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et la Rue Lakanal est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Quai des Tanneurs, emprunte :

- la Rue Jugan

et se termine sur la Rue Lakanal.

527

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2010

528

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3995

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Haguenot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2010** et jusqu'au **10 novembre 2010** inclus, Rue Haguenot entre le n° 21 et le n° 25, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

529

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 05 NOV. 2010

530

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3998

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Méditerranée
et Rue d'Alsace

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2010** et jusqu'au **19 novembre 2010** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue de la Méditerranée dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Place François Jaumes ;
- la Rue d'Alsace dans sa partie comprise entre la Rue Pralon et la Rue de la Méditerranée.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, les véhicules de secours, et de service public.
La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue Henri René
  - la Place Carnot
  - la Rue Louis Figuier
  - la Rue du Pont de Lattes

Article 2 :

À compter du **08 novembre 2010** et jusqu'au **19 novembre 2010** inclus, Rue de la Méditerranée dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Place François Jaumes, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 05 NOV. 2010

532

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3997

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Pic Saint Loup

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement au réseau Numéricable à la demande de la SCI Amande.

Arrête :

Article 1er :

Le **05 novembre 2010**, l'Avenue du Pic Saint Loup au n° 1006 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 12h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 octobre 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

03 NOV. 2010

534

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P486

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Berthelot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-12, R. 417-3 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P436 du **10 septembre 2010**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules boulevard Berthelot ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h Boulevard Berthelot entre le n° 23 et le n° 33.

535

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, du Boulevard Berthelot et de la Rue Ernest Michel
- à l'intersection du Boulevard Vieussens, du Boulevard Berthelot et de l'Avenue de Maurin
- à l'intersection de la Place du Huit Mai 1945, du Boulevard Berthelot, de la Rue Raoux, de l'Avenue Lepic, de l'Allée des Sophoras, de l'Avenue Georges Clémenceau, de la Rue des Cambiadours, du Boulevard Renouvier, de la Rue de Claret, de l'Allée de Bosserville, de la Rue Saint Cléophas et de l'Avenue de Toulouse

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard Berthelot côté pair et dans le sens de la circulation dans sa partie comprise entre le n° 4 ter et l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, et dans sa partie comprise entre le n° 24 et l'Avenue de Maurin.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard Berthelot des deux côtés.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont 2 places réservées Boulevard Berthelot côté pair au n° 22.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P436 du **10 septembre 2010** susvisé est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 29 octobre 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 08 NOV. 2010

537